

## Cas pratique no 1

T, une femme de 49 ans, d'origine tunisienne, vit dans un petit appartement. Elle souhaite en changer ; son bail n'a pas été résilié et aucun problème n'est à signaler concernant celui-ci. Elle est mère de deux enfants : une fille de 18 ans et un fils de 6 ans. Ce dernier souffre d'autisme ; il est pris en charge par un institut spécialisé. La fille vit chez son ami, mais revient de temps à autre passer la nuit chez sa mère. Le Service de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires vient de cesser ses versements au motif que le permis de séjour de T n'avait pas été renouvelé (elle s'est séparée de son époux de nationalité suisse et une procédure de divorce est en cours). T est au bénéfice de l'aide sociale et est suivie par la même assistante sociale depuis plusieurs années.

Trois ans auparavant, T avait fait l'objet d'un PAFA médical de deux semaines, par suite de troubles anxio-gènes graves. Elle se dit « traumatisée » par cet événement et a décidé d'interrompre tout suivi médical à sa sortie. Elle a aussi refusé la venue du centre médico-social à son domicile pour l'aider dans le ménage à son retour. Elle n'a plus été hospitalisée depuis.

L'autorité de protection a institué une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394/395 CC) et privé T de l'exercice des droits civils en ce qui concerne la gestion de ses revenus et de sa fortune. Le curateur constate, en lisant l'acte de nomination, qu'il s'agit d'une demande de curatelle volontaire cosignée par l'assistante sociale. Selon celle-ci, la gestion des affaires de T nécessite l'institution d'une curatelle, allant au-delà de l'assistance que peut fournir le centre médico-social.

T ne vient pas au premier rendez-vous, pour cause de séjour en Tunisie, ni au deuxième rendez-vous. Elle se présente en revanche au troisième rendez-vous. Le curateur lui explique la mesure de curatelle et quelles vont en être les conséquences tant sur le plan de ses droits civils que du contrôle financier et administratif. Très rapidement, T se dit très surprise d'une mesure si contraignante : personne ne lui en a vraiment expliqué les détails. Elle est fière de bien gérer son argent et de payer ses factures à temps (elle n'a plus de poursuites depuis deux ans) ; elle ne comprend pas pourquoi une autorité voulait lui enlever cette faculté (elle considère être victime d'un même type de violence que lors de son placement médical). En revanche, elle est inquiète pour son permis de séjour.

## Questionnements

1. La curatelle est-elle justifiée ? Dans son type et son étendue ?
2. Que doit faire le curateur dans une telle situation ?
3. La réponse est-elle différente si le mari de T décède pendant la procédure de divorce et que son héritage doit être partagé entre T, les enfants communs avec T et des enfants d'un premier lit ?

## Cas pratique no 2

C est une femme âgée de 35 ans, vivant en appartement, seule avec deux chiens et un chat.

Elle souffre de troubles de la personnalité, possède une capacité intellectuelle « moyenne à faible », et a une immaturité affective globale. Elle est placée sous une curatelle de représentation et gestion avec retrait de l'exercice des droits civils ; elle est également privée de la faculté d'accéder et de disposer de l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux, à l'exception du compte à libre disposition désigné par sa curatrice. C refusait en effet de laisser sa curatrice gérer ses comptes et faisait de nombreux achats par correspondance ou à crédit sur une carte client d'un grand magasin.

En septembre 2021, la régie a décidé de résilier le bail de C au 31 décembre 2021 en raison de nuisances sonores dues à ses chiens et de l'odeur se dégageant de l'appartement, car C ne sortait pas ses animaux. La curatrice avait reçu plusieurs courriers des voisins et de la régie au préalable, mais n'avait pas donné suite, car elle estimait devoir protéger la sphère privée de C. Malgré toutes ses recherches, C ne trouve pas de nouveau logement dans la ville où elle veut habiter. Elle produit un certificat médical selon lequel il est important pour sa santé qu'elle puisse vivre à proximité de sa famille, installée dans la ville en question.

C n'envisage ni d'aller vivre à l'hôtel, ni de se séparer de ses chiens. Sa curatrice finit par lui trouver un hôtel qui l'accueillerait avec ses animaux, mais C refuse, car il est situé à 20 km de la ville où elle veut habiter. C a bien envisagé de se séparer du chien qui aboyait le plus, même si elle s'estime victime de persécutions de ses voisins. Afin que l'autre chien ne se sente pas seul, sa famille lui a proposé de lui donner un nouveau chien. Finalement, C a décidé de garder les trois chiens ! Par e-mail adressé à la curatrice, le médecin traitant a indiqué qu'il trouvait positif pour l'équilibre de C qu'elle puisse continuer à vivre avec ses animaux.

La curatrice poursuit ses efforts. Il semblerait qu'un appartement puisse être trouvé (la régie acceptant un seul chien et le chat), mais C ne répond plus à ses appels et ne vient pas aux rendez-vous fixés. En parallèle, elle écrit tous les jours à l'autorité de protection pour se plaindre des « pressions insupportables » exercées par sa curatrice et demander la levée immédiate de la mesure, ou au moins la restitution de l'accès aux comptes et le changement de curatrice. Elle continue par ailleurs de commander des vêtements (pour elle mais aussi pour les membres de sa famille) sur internet.

## Questionnements

1. La curatrice peut-elle obliger la personne concernée à prendre le logement proposé ? Comment la curatrice peut-elle en même temps respecter l'autodétermination de la personne et le besoin de protection de celle-ci ?
2. Faut-il et peut-on faire en sorte que C se sépare de ses animaux ?
3. La protection juridique et patrimoniale de C est-elle suffisamment assurée ?
4. Faut-il soutenir les démarches de C auprès de l'autorité de protection ?

### Cas pratique no 3

M est un homme de 49 ans, célibataire, souffrant de troubles schizo-affectifs ; il est polytoxicomane de longue date. Il est au bénéfice d'une curatelle de portée générale.

Les PAFA se succèdent depuis de nombreuses années, dans différentes institutions. M ne peut pas vivre de manière autonome.

Il met à mal les institutions et les hôpitaux, épuise les équipes, ne respecte aucun cadre. Il fugue à de nombreuses reprises, consomme des stupéfiants en établissement et en propose à d'autres résidents. Malgré le PAFA ordonné par l'autorité, toutes les questions relatives au quotidien et les annonces de fugues sont gérées entre le curateur et l'institution.

Le réseau ambulatoire (médecins, infirmiers en psychiatrie, etc.) n'accepte plus de le prendre en charge. L'intéressé prend son traitement psychiatrique de façon très anarchique.

Quand M adhère à un projet qui finit par se concrétiser, il fait tout pour finalement le mettre en échec, se plaignant de la prise en charge, des autres résidents, du fonctionnement des institutions, ne respectant aucun cadre, continuant de se mettre en danger et mettant en danger la population accueillie.

Une récente expertise psychiatrique préconise des mesures qui n'existent pas dans le canton, proposant un placement en milieu fermé.

### Questionnements

1. Le curateur estime porter la contrainte de l'application du PAFA dans le quotidien, alors qu'il pense que ces questions devraient être gérées par l'institution. Comme exécutant de la contrainte, il se trouve dans une position inconfortable par rapport à la personne concernée.
2. En dépit des années de PAFA, la situation de l'intéressé n'évolue pas favorablement, voire se péjore. Faut-il respecter les choix de vie de M et proposer de tout lâcher au risque que la situation devienne encore plus problématique (clochardisation, délits, absence de réseau médical, décompensation sont à craindre), ou s'en tenir au PAFA à tout prix ?
3. Y a-t-il des alternatives à envisager ? De manière générale, quel doit être le rôle du curateur dans le cadre des PAFA ?
4. De manière très inattendue, le curateur apprend que M va hériter d'env. CHF 70'000.- d'un grand-père récemment décédé, avec lequel il avait pourtant rompu tous les liens. Le curateur pense qu'il serait très dommageable que M sache de combien d'argent il dispose. Que faut-il faire ?

## Cas pratique no 4

G est âgée de 50 ans, vit seule dans un appartement et est au bénéfice d'une rente AI en raison de problèmes de santé psychique et physique. Elle souffre d'une sclérose en plaques depuis de nombreuses années et l'évolution de sa maladie est fluctuante.

Elle a été placée sous une mesure de curatelle de représentation/gestion (art. 394/395 CC), avec retrait des droits civils. Les missions du curateur consistent à la représenter dans le cadre du règlement de ses affaires administratives et de ses affaires financières, en gérant avec toute la diligence requise ses revenus et sa fortune.

La principale difficulté rencontrée est de maintenir un budget sans dettes, car G déménage régulièrement pour divers motifs. Ces changements fréquents sont source de frais conséquents (loyers à double, travaux de réfection, etc.) et engendrent un certain stress chez elle. Elle s'occupe elle-même des démarches et trouve toujours un nouveau lieu de vie. Elle prie à chaque fois le curateur de ne pas informer le nouveau bailleur qu'elle est sous curatelle.

Dernièrement, un montant pour l'octroi d'une voiture lui a été accordé par les prestations d'aide aux personnes en situation de handicap. Bien que l'argent n'ait pas encore été versé sur son compte, G a convaincu le garagiste de lui remettre la voiture. Mais elle appelle le curateur en lui demandant de ne pas verser la totalité du montant au garagiste, car la voiture aurait des défauts (pourtant le contrat indique « achetée en l'état »). Juste après, un employé de l'assurance RC appelle pour connaître l'adresse de facturation des primes de l'assurance véhicule (le contrat a déjà été signé).

Préoccupée par son avenir, G contacte par téléphone des voyantes et participe à de nombreux concours par sms. Ses dernières factures de téléphonie dépassent les CHF 400.- par mois. G est furieuse, car son téléphone a été bloqué en raison de factures impayées ; elle exige du curateur qu'il paie en priorité les factures de téléphonie et qu'il lui remette CHF 100.- de plus par semaine pour qu'elle puisse se refaire sa garde-robe. Elle répète ses demandes jusqu'à 10 fois par jour (par téléphone et par e-mail). Le curateur, qui peine de plus en plus à supporter ce qu'il décrit comme un « harcèlement administratif » à ses collègues, lui propose d'en discuter lors de la prochaine rencontre mensuelle, dans trois jours. G réagit en disant qu'elle va écrire à l'autorité de protection pour obtenir un nouveau curateur : elle en a tout simplement assez qu'on dise systématiquement « non » à toutes ses demandes.

## Questionnements

1. Quelle est l'autonomie de G s'agissant de son lieu de vie ? Faut-il informer les bailleurs de la mesure de curatelle ?
2. Qu'en est-il de l'achat de la voiture et des différents actes accomplis ?
3. Comment gérer avec G les dépenses de voyance et de téléphonie, respectivement ses demandes supplémentaires pour financer des vêtements ?